



N°	1/5
CF-2008-30	
Date d'émission	
7 octobre 2008	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357

- Numéro :** CF-2008-30
- Sujet :** Conduits piccolos d'antigivrage d'aile
- En vigueur :** 3 novembre 2008
- Annulation :** Remplace et annule la Consigne de navigabilité (CN) CF-2005-26R1, en date du 21 septembre 2005.
- Applicabilité :** Les avions de modèle CL-600-2B19 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 7003 à 7067, 7069 à 7990, 8000 à 8076, 8082, 8086, 8090 à 8092, 8096 et 8097.
- Conformité :** Tel qu'il est indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Plusieurs cas de défaillance des conduits piccolos d'antigivrage de bord d'attaque d'aile ont été signalés pour le modèle d'avion CL-600-2B19 (CRJ). Une enquête a permis de déterminer que des criques sont susceptibles d'apparaître sur les conduits fabriqués depuis mai 2000 en raison du procédé utilisé pour percer des trous dans les conduits. De telles criques risquent de provoquer une fuite d'air susceptible d'avoir des effets néfastes sur la répartition de l'air d'antigivrage et sur la capacité d'antigivrage, sans qu'aucun voyant annonciateur n'avertisse l'équipage de bord.

Les conduits défectueux ont été montés sur les avions portant les numéros de série 7417 à 7990 et 8000 à 8055 au moment de leur construction et sur les avions en service portant les numéros de série 7014, 7017, 7037, 7046, 7059, 7076, 7105, 7127, 7151, 7157, 7163, 7179, 7203, 7228, 7271, 7347, 7359, 7362, 7378 et 7381 comme pièces de rechange. Le Bulletin de service (BS) 601R-30-029, révision B, et la CN CF-2005-26R1 traitaient des numéros de série d'avion susmentionnés.

Il a été déterminé par la suite que des conduits défectueux peuvent aussi avoir été montés sur certains bords d'attaque de rechange dont l'emplacement actuel est inconnu. Comme il se peut qu'ils se trouvent sur un avion portant un des numéros de série énumérés dans la rubrique traitant de l'applicabilité de la présente consigne, la vérification des dossiers et/ou l'inspection, prescrites dans la rubrique traitant des mesures correctives, de tous les avions visés est maintenant requise.

La présente consigne, qui remplace et annule la CN CF-2005-26R1, rend obligatoire la modification des procédures du manuel de vol, la vérification des numéros de pièces et des références des conduits piccolos montés et de rechange, selon le cas, ainsi que l'inspection, le remplacement ou la réparation de ces derniers, s'il y a lieu. Elle introduit aussi une mesure finale.

Mesures correctives : **Partie I : Modifications au manuel de vol**

Dans les 14 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

- A. Modifier le manuel de vol en y insérant la Révision temporaire (RT) RJ/155-6, en date du 17 septembre 2008, ou toute modification ultérieure approuvée apportée à cette RT.
- B. Informer tous les membres d'équipage de bord des modifications résultant de la RT apportée au manuel de vol.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

Canada

Notes :

1. À partir du 1^{er} décembre 2008, les procédures applicables de la RT RJ/155-6 apportée au manuel de vol (en date du 17 septembre 2008, ou toute modification ultérieure apportée à cette RT) viseront tous les avions de la rubrique traitant de l'applicabilité de la présente consigne qui n'auront pas incorporé les directives du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008 (ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada), quel que soit leur nombre d'heures de vol.
2. La présente consigne n'a aucune incidence sur le point 30-12-03 de la liste principale d'équipement minimal (MMEL), lequel permet l'utilisation, sous certaines conditions, d'un avion dont le circuit d'antigivrage d'aile ne fonctionne pas.

Partie II : Vérification des dossiers

- A. **S'applique aux avions de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7003 à 7013, 7015, 7016, 7018 à 7036, 7038 à 7045, 7047 à 7058, 7060 à 7067, 7069 à 7075, 7077 à 7104, 7106 à 7126, 7128 à 7150, 7152 à 7156, 7158 à 7162, 7164 à 7178, 7180 à 7202, 7204 à 7227, 7229 à 7270, 7272 à 7346, 7348 à 7358, 7360, 7361, 7363 à 7377, 7379, 7380, 7382 à 7416, 8056 à 8076, 8082, 8086, 8090 à 8092, 8096 et 8097 :**

Au plus tard le 1^{er} décembre 2008 :

Vérifier les dossiers de maintenance de l'avion afin de déterminer si des conduits piccolos d'antigivrage ou des sections entières de bord d'attaque ont été remplacés depuis le 1^{er} mai 2000 :

1. Si aucun conduit piccolo d'antigivrage ni aucune section entière de bord d'attaque n'a été remplacé depuis le 1^{er} mai 2000, aucune autre mesure n'est requise. La conformité à la présente consigne est assurée.
2. Si des conduits piccolos d'antigivrage ou des sections entières de bord d'attaque ont été remplacés depuis le 1^{er} mai 2000, vérifier les numéros de série des conduits remplacés :
 - a) Si aucun des numéros de série des conduits piccolos ne correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, aucune autre mesure n'est requise. La conformité à la présente consigne est assurée.
 - b) Si un des numéros de série des conduits piccolos correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, passer à la partie III de la présente consigne.
3. Si la vérification des dossiers n'est pas concluante ou s'il est préférable d'effectuer l'inspection des conduits piccolos d'antigivrage plutôt qu'une vérification des dossiers, passer à la partie III de la présente consigne.

- B. **S'applique aux avions de modèle CL-600-2B19 portant les numéros de série 7014, 7017, 7037, 7046, 7059, 7076, 7105, 7127, 7151, 7157, 7163, 7179, 7203, 7228, 7271, 7347, 7359, 7362, 7378, 7381, 7417 à 7990 et 8000 à 8055 :**

Au plus tard le 1^{er} décembre 2008 :

Vérifier si les consignes d'exécution du BS 601R-30-029 de Bombardier ont déjà été appliquées, conformément à l'édition originale, révision A ou révision B de ce BS :

1. Si les consignes d'exécution du BS 601R-30-029 de Bombardier ont déjà été appliquées, conformément à l'édition originale, révision A ou révision B de ce BS, vérifier les dossiers de maintenance de l'avion afin de déterminer si :

- a) Des conduits piccolos d'antigivrage ou des sections entières de bord d'attaque ont été remplacés depuis l'exécution du BS.
 - b) Des conduits piccolos d'antigivrage en place sont soumis à une inspection récurrente (voir nota ci-dessous), selon les exigences du paragraphe C de la rubrique traitant des mesures correctives de la CN CF-2005-26R1.

Nota : Les procédures d'inspection requises au paragraphe C de la rubrique traitant des mesures correctives de la CN CF-2005-26R1 ont déjà été données à l'alinéa 2.B du BS 601R-30-029 (édition originale, révision A ou révision B). Elles se trouvent maintenant à l'alinéa 2.E de la partie B du BS d'alerte A601R-30-032, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.
 - c) Si aucun conduit piccolo d'antigivrage ni aucune section entière de bord d'attaque n'a été remplacé depuis l'application des consignes d'exécution du BS et si aucun conduit piccolo d'antigivrage en place n'est soumis à une inspection récurrente (voir nota ci-dessus), selon les exigences de la CN CF-2005-26R1, aucune autre mesure n'est requise. La conformité à la présente consigne est assurée.
 - d) Si des conduits piccolos d'antigivrage ou des sections entières de bord d'attaque ont été remplacés depuis l'application des consignes d'exécution du BS, vérifier les numéros de série des conduits remplacés :
 - (i) Si aucun des numéros de série des conduits piccolos ne correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, et si aucun conduit piccolo d'antigivrage en place n'est soumis à une inspection récurrente (voir nota ci-dessus), selon les exigences de la CN CF-2005-26R1, aucune autre mesure n'est requise. La conformité à la présente consigne est assurée.
 - (ii) Si un des numéros de série des conduits piccolos correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, passer à la partie III de la présente consigne.
 - e) Si des conduits piccolos d'antigivrage en place sont soumis à une inspection récurrente (voir nota ci-dessus), selon les exigences de la CN CF-2005-26R1, passer à la partie IV de la présente consigne.
2. Si les consignes d'exécution du BS 601R-30-029 de Bombardier n'ont pas été appliquées conformément à l'édition originale, révision A ou révision B de ce BS, vérifier les numéros de série de tous les conduits piccolos d'antigivrage en place :
- a) Si aucun des numéros de série des conduits piccolos ne correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, aucune autre mesure n'est requise. La conformité à la présente consigne est assurée.
 - b) Si un des numéros de série des conduits piccolos correspond à un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, passer à la partie III de la présente consigne.

3. Si la vérification des dossiers n'est pas concluante ou s'il est préférable d'effectuer l'inspection des conduits piccolos d'antigivrage plutôt qu'une vérification des dossiers, passer à la partie III de la présente consigne.

Partie III : Inspection des conduits piccolos d'antigivrage d'aile

Nota : La partie III ne s'applique que si la partie II de la présente consigne le prescrit.

Dans les 30 jours suivant la vérification des dossiers conformément à la partie II de la présente consigne, mais au plus tard le 1^{er} décembre 2008 :

- A. Déposer et inspecter tous les conduits piccolos en place dont les numéros de série figurent à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Les procédures d'inspection se trouvent à la partie B du BS d'alerte susmentionné.
- B. Pour tous les conduits piccolos criqués, prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes avant le prochain vol :
 1. Remplacer le conduit piccolo criqué par un autre conduit ayant la même référence que celle indiquée à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte susmentionné, mais ayant un numéro de série ne figurant pas dans ce même alinéa du BS d'alerte.
 2. Remplacer le conduit piccolo criqué par un autre conduit ayant une référence différente (d'après les indications du catalogue illustré de pièces) de celles énumérées à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte susmentionné.
 3. Réparer le conduit piccolo criqué conformément à une procédure de réparation approuvée fournie par Bombardier.
- C. Il est permis de poser un conduit piccolo non criqué sur l'aéronef d'où il a été déposé pour inspection. Par contre, il sera alors soumis à une inspection récurrente conformément à la partie IV de la présente consigne.

Partie IV : Inspection récurrente des conduits piccolos d'antigivrage d'aile

Nota : La partie IV ne s'applique que si le sous-alinéa B.1.c) de la partie II ou le paragraphe C de la partie III de la présente consigne le prescrit.

Dans un maximum de 2 000 heures de temps dans les airs après la plus récente inspection effectuée conformément au BS 601R-30-029 de Bombardier (édition originale, révision A ou révision B), ou conformément au BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008 (ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada) :

Répéter l'inspection, conformément à la partie III de la présente consigne, pour tous les conduits piccolos sans criques posés de nouveau sur les avions à la suite de l'inspection.

Partie V : Pièces de rechange

À la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

À l'exception des conduits piccolos visés par le paragraphe C de la partie III de la présente consigne, aucun conduit piccolo de rechange portant un des numéros de série donnés à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier, en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada, ne peut être posé sur un avion.

Partie VI : Mesure finale

Dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne ou, dans le cas d'un conduit piccolo réparé, avant l'expiration de la limite prescrite dans le document de réparation approuvé, selon la première éventualité :

Déposer et éliminer tous les conduits piccolos dont les numéros de série figurent à l'alinéa 2.A de la partie A du BS d'alerte A601R-30-032 de Bombardier en date du 18 septembre 2008, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

Derek Ferguson
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Richard Topham, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4428, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tophamr@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.